

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 45 vom 17. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_45](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___45)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 45 du 17 novembre 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 45 del 17 novembre 2014

## Regeste

VIOLATION DE L'OBLIGATION D'ANNONCER, ASSURANCE, INTERMÉDIAIRE, DÉLAI DE RÉSILIATION, FARDEAU DE LA PREUVE | 4 LCA, 6 LCA, 308 al. 1 let. a CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est ouvert contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272]), dans les causes patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'occurrence, l'appelante conclut à l'admission des conclusions prises dans sa demande du 5 juillet 2012 tendant au paiement de la somme de 52'864 fr. 10 en sa faveur par l'intimée. Dès lors, motivé et formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et dans une cause dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134 ; JT 2011 III 43 c. 2).

### E. 2.2

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut administrer les preuves, si elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve alors que l'instance inférieure s'y était refusée (Jeandin, CPC commenté, n. 5 ad art. 316 CPC). Si elle doit procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou instruire à raison de faits nouveaux, son pouvoir sera limité par les restrictions de l'art. 317 CPC (Jeandin, op. cit., n. 9 ad art. 316 CPC). En application de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que si deux conditions cumulatives sont réalisées : ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). S'agissant de cette deuxième condition, il incombe au plaideur de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise (Jeandin, CPC commenté, 2011, n. 7 ad art. 317 CPC, p. 1266).

### **E. 2.3**

En l'espèce, c'est à juste titre que les premiers juges ont refusé la production de l'attestation médicale délivrée à l'attention de Q. \_\_\_\_\_ le 2 octobre 2008 à l'audience de plaidoiries finales du 12 septembre 2013. Cette pièce existant déjà au moment du dépôt de la demande et la recourante n'ayant pas démontré en quoi elle aurait été dans l'impossibilité de la produire au plus tard à l'ouverture des débats principaux selon l'art. 229 al. 2 CPC, sa production était en effet tardive. Ce vice ne saurait être corrigé par la voie de l'appel, de sorte que cette pièce est irrecevable en deuxième instance.

### **E. 3.1**

L'appelant fait valoir une constatation inexacte des faits, lesquels seraient pertinents pour apprécier l'existence d'une violation de l'art. 6 LCA.

### **E. 3.2**

Concernant la constatation des faits, l'art. 310 CPC n'interdit nullement à la Cour cantonale d'apprécier à nouveau les preuves administrées et de parvenir à des constatations de fait différentes de celles auxquelles l'autorité de première instance est parvenue. Il ne précise pas non plus comment le juge d'appel doit apprécier les preuves et sur quelles bases il peut se forger une opinion (TF 4A\_748/2012 du 3 juin 2013 c. 2.1)

### **E. 3.3.1**

En l'espèce, l'appelante estime que la date du 12 novembre 2009 est aléatoire et infondée, l'intimée n'ayant pas valablement établi qu'elle aurait eu connaissance des faits constituant la réticence à cette date. La Cour de céans ignore en effet à quoi correspond cette date que l'intimée n'explique d'ailleurs pas dans sa réponse, lorsqu'elle traite de la question du respect du délai de quatre semaines de l'art. 6 al. 2 LCA. S'il est vrai que la preuve du respect du délai incombe à l'assureur (Nef, Basler Kommentar, éd. 2001, n. 26 ad art. 6 LCA), encore faudrait-il, pour qu'il y ait lieu de charger l'assureur du fardeau de cette preuve, qu'il y ait contestation au sujet du délai auquel il s'est référé. Or, l'appelante n'allègue pas que l'intimée aurait eu connaissance de ces faits antérieurement. En revanche, sans qu'il soit nécessaire de connaître le canal d'information de l'intimée, celle-ci a établi qu'elle s'était prévalu de la réticence dans un délai de quatre semaines ayant couru depuis une date qu'elle a indiquée comme étant celle à laquelle les informations décisives lui étaient parvenues. Dès lors qu'il ne suffit pas à l'appelante d'invoquer uniquement le fait que le moment où l'intimée a été renseignée n'est pas établi, il se justifie de s'en tenir à la déclaration de l'intimée sur ce moment, à tout le moins en ce qui concerne l'absence d'annonce des sinistres précédents survenus les 20 avril 2004 et 15 avril 2005, lesquels sont décisifs pour admettre la réticence (cf. infra c. 4.2.2 et 4.4).

### **E. 3.3.2**

Contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, l'appelante estime que Q. \_\_\_\_\_ n'était pas le conducteur ou le preneur d'assurance lors des sinistres survenus le 20 avril 2004 et le 14 avril 2005. Or, s'agissant du sinistre survenu le 20 avril 2004, il ressort de la pièce 151, soit le « Constat amiable d'accident automobile », que Q. \_\_\_\_\_ était le conducteur. Ce dernier l'a d'ailleurs reconnu en admettant qu'il était fautif à la suite d'un manque d'attention de sa part. En revanche, en ce qui concerne le sinistre survenu le 14 avril 2005, mais annoncé le 11 mai 2005, il ressort de la pièce 152, soit l'« Avis de sinistre », que le preneur d'assurance était Q. \_\_\_\_\_ et que le conducteur au moment de

l'accident était un tiers. Ainsi, les deux sinistres concernaient Q.\_\_\_\_\_, celui du 20 avril 2004 en sa qualité de conducteur et celui du 14 avril 2005 en sa qualité de preneur d'assurance. L'état de fait sera dès lors précisé dans ce sens.

### **E. 3.3.3**

Pour ce qui concerne la qualification de Q.\_\_\_\_\_, en tant que « conducteur le plus fréquent du véhicule », l'appelante soutient qu'il n'aurait pas pu être qualifié ainsi au moment de la signature de la proposition d'assurance. Si Q.\_\_\_\_\_ a déclaré, le 6 novembre 2009 lors d'un entretien avec l'inspecteur des sinistres, qu'il conduisait le véhicule BMW depuis août 2008, il a en revanche déclaré, à l'audience du 12 septembre 2013, qu'« à cette époque », ce qui peut être sous-entendu à l'époque de l'accident survenu le 10 avril 2009, il conduisait « plus la BMW » du fait qu'il avait eu un accident en septembre 2008. Il n'est dès lors pas suffisamment établi qu'au moment de la signature de la proposition d'assurance, soit le 3 septembre 2008, Q.\_\_\_\_\_ était le « conducteur le plus fréquent du véhicule ».

### **E. 3.3.4**

Quant au kilométrage effectué chaque année avec le véhicule assuré, l'appelante fait valoir que Q.\_\_\_\_\_ a dû utiliser le véhicule d'une manière accrue en raison d'une blessure le contraignant à conduire une voiture automatique, ce qui a été confirmé par le témoin [...]. Seul le témoin [...] a indiqué que le kilométrage effectif était de 30'000 kilomètres par année. Or, celui-ci étant inspecteur de sinistre auprès de l'intimée et ce chiffre n'étant corroboré par aucune pièce du dossier, son témoignage ne saurait être retenu. Il n'est dès lors pas établi que le kilométrage effectué avec le véhicule assuré soit de 30'000 par année et non de 10'000.

### **E. 3.3.5**

Enfin, en ce qui concerne les propositions transactionnelles de l'intimée, il ne se justifie pas de les retenir, ces faits n'étant pas pertinents pour la résolution du litige et n'ayant aucune incidence juridique sur son issue.

## **E. 4.1**

Etant liées par un contrat d'assurance, dont l'art. 16 des conditions générales d'assurance pour l'assurance de voitures automobiles édition 01/2006 prévoit qu'il est régi par la LCA (loi sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908, RS 221.229.1), les parties sont notamment soumises aux art. 4 LCA, traitant des déclarations obligatoires lors de la conclusion du contrat et 6 LCA, relatif à la réticence et ses conséquences. L'appelante fait valoir qu'aucun cas de réticence ne serait réalisé. Les questions posées dans la proposition d'assurance n'auraient pas été clairement formulées, en tant qu'elles étaient adressées à une société à responsabilité limitée. Ainsi, elle ne devait pas annoncer les sinistres précédents des 20 avril 2004 et 14 avril 2005, ni la personne de Q.\_\_\_\_\_ en tant que « conducteur le plus fréquent du véhicule ». Concernant le kilométrage, il convenait à l'assureur de l'informer sur le nombre plausible de kilomètres effectués par année selon la branche professionnelle. D'ailleurs, si un cas de réticence devait être réalisé, le délai de quatre semaines pour résilier le contrat d'assurance pour ce motif n'aurait pas été respecté. Il en serait de même en ce qui concerne le sinistre survenu le 3 septembre 2008, annoncé à l'intimée le lendemain.

### **E. 4.2.1**

Selon l'art. 6 al. 1 LCA, si celui qui avait l'obligation de déclarer a, lors de la conclusion du contrat, omis de déclarer ou inexactement déclaré un fait important qu'il connaissait ou devait connaître (réticence), et sur lequel il a été questionné par écrit, l'assureur est en droit de résilier le contrat ; il doit le faire par écrit. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient au preneur d'assurance. Selon l'art. 4 LCA, le proposant doit déclarer par écrit à l'assureur suivant un questionnaire ou en réponse à toutes autres questions écrites, tous les faits qui sont importants pour l'appréciation du risque, tels qu'ils lui sont ou doivent être connus lors de la conclusion du contrat (al. 1). Sont importants tous les faits de nature à influencer sur la détermination de l'assureur de conclure le contrat ou de le conclure aux conditions convenues (al. 2) et sont réputés importants les faits au sujet desquels l'assureur a posé par écrit des questions précises, non équivoques (al. 3). Cette dernière présomption tend à faciliter la preuve de l'importance d'un fait pour la conclusion du contrat aux conditions prévues, en renversant le fardeau de la preuve (ATF 75 II 163 c. 3 et réf. citée). Les faits en question sont tous les éléments qui doivent être considérés lors de l'appréciation du risque et qui peuvent éclairer l'assureur, à savoir toutes les circonstances permettant de conclure à l'existence de facteurs de risque (ATF 118 II 33 c. 2a ; ATF 116 II 339 c. 1a ; ATF 116 V 226 c. 5a). Selon la jurisprudence (ATF 116 II 340 c. 1c), il résulte clairement du texte des art. 4 et

#### **E. 4.2.2**

En l'espèce, lors de la signature de la proposition d'assurance, la question suivante avait été posée à l'appelante : « Avez-vous eu des sinistres ou vous êtes-vous fait retirer votre permis au cours des 5 dernières années ? Ou cela a-t-il été le cas pour un(e) conducteur/trice habituel(le) de vos véhicules ? » Contrairement à ce qu'invoque l'appelante, la question était clairement formulée, même à l'attention d'une société à responsabilité limitée, et permettait de comprendre qu'il convenait d'indiquer les sinistres touchant les personnes considérées comme conducteurs habituels des véhicules au sein de la société. L'appelante ayant comme associé gérant Q. \_\_\_\_\_ depuis le 31 juillet 2008 et ce dernier ayant l'habitude de conduire ses véhicules au moment de la signature de la proposition d'assurance, tel que cela ressort des déclarations de R. \_\_\_\_\_ à l'audience de jugement, elle était en mesure d'indiquer qu'il avait été impliqué dans des accidents durant les cinq dernières années, du moins en y réfléchissant sérieusement. D'ailleurs, l'appelante ne prétend pas que son associée gérante et présidente R. \_\_\_\_\_, dont Q. \_\_\_\_\_ est le compagnon depuis « de nombreuses années », ignorait ces circonstances. Rien ne justifiait en particulier d'interpréter cette question en ce sens que seule la période à compter de l'entrée de l'intéressé dans la société devait être prise en considération. Partant, l'appelante devait annoncer les accidents des 20 avril 2004 et 14 avril 2005, dans lesquels était impliqué Q. \_\_\_\_\_ en qualité de conducteur, puis de preneur d'assurance du véhicule accidenté, l'existence de ces sinistres étant de nature à influencer sur l'évaluation du risque assuré. Pour ce qui concerne l'accident survenu le 3 septembre 2008 impliquant R. \_\_\_\_\_, la Cour de céans ne peut considérer qu'elle l'a annoncé à l'intimée. La connaissance de ce sinistre par le courtier D. \_\_\_\_\_ ne saurait en effet être imputée à l'intimée. Ce courtier travaillait pour plusieurs compagnies, dont K. \_\_\_\_\_ et n'agissait donc pas comme un agent de cette assurance. Il n'a en outre pas été établi qu'il s'agirait d'un intermédiaire lié. Il s'agit d'un courtier « mandataire », de sorte que K. \_\_\_\_\_ n'en répond pas (Brulhart, Droit des assurances privées, éd. 2008, n. 386 p. 175). En revanche, l'on ne saurait reprocher à l'appelante de ne pas avoir indiqué Q. \_\_\_\_\_ comme « conducteur le plus fréquent du véhicule », dès lors qu'elle ignorait que celui-ci devrait

utiliser le véhicule BMW dans une mesure accrue. Il n'est en effet pas établi que Q. \_\_\_\_\_ était « le conducteur le plus fréquent du véhicule » au moment de la signature de la proposition d'assurance (cf. supra c. 3.3.3), de sorte que la question de savoir si le fait de ne pas l'indiquer comme tel constitue une réticence peut demeurer ouverte. En outre, n'étant pas établi que le kilométrage annuel effectué avec le véhicule assuré est de 30'000 kilomètres par an, la question d'une réticence de la part de l'appelante, du fait de n'avoir annoncé un kilométrage que de 10'000 kilomètres par an, peut également rester ouverte.

#### **E. 4.3.1**

L'appelante ayant commis une réticence en s'abstenant d'annoncer plusieurs sinistres survenus dans les cinq années précédentes, dont la nature était susceptible d'influer sur l'appréciation du risque assuré, l'intimée était en droit de résilier le contrat dans un délai de quatre semaines courant dès qu'elle a eu connaissance de la réticence selon l'art. 6 al. 2 LCA. Ce délai est un délai de péremption, dont il appartient à l'assureur de prouver le respect (ATF 118 II 333 c. 3). Le délai ne commence à courir que lorsque l'assureur a reçu des renseignements dignes de foi sur des faits dont on peut déduire avec certitude qu'une réticence a été commise ; de simples présomptions, qui apportent une plus ou moins grande vraisemblance, ne sont pas suffisantes (ATF 118 II 333. c. 3a ; Nef, op. cit., n. 22 ad art. 6 LCA et réf. citées). Pour être valable, la déclaration par laquelle l'assureur se départit du contrat en raison d'une réticence doit décrire de manière circonstanciée le fait important non déclaré ou inexactly déclaré; elle doit mentionner la question qui a fait l'objet d'une réponse inexacte (ATF 129 III 713 c. 2.1).

#### **E. 4.3.2**

En l'espèce, dès lors que l'appelante n'invoque pas d'autre date que celle du 12 novembre 2009, c'est à juste titre que les juges ont retenu que l'intimée avait eu connaissance, à ce moment-là, des sinistres survenus les cinq dernières années et qu'elle a respecté le délai de quatre semaines en résiliant le contrat d'assurance par lettre du 2 décembre 2009.

#### **E. 4.4**

Toutefois, pour que l'assureur ait le droit de refuser ses prestations selon l'art. 6 al. 3 LCA, il doit exister un lien de causalité entre le fait qui n'a pas été déclaré ou qui ne l'a été qu'inexactement, et la survenance du sinistre (Brulhart, op. cit., n. 499 p. 225). En l'espèce, l'existence d'un lien de causalité entre les accidents survenus en 2004 et 2005, objets de la réticence, et la survenance du sinistre référencé à la suite de l'accident du 10 avril 2009 est établie. Q. \_\_\_\_\_ étant impliqué dans ces trois accidents, en particulier en sa qualité de conducteur dans les accidents des 20 avril 2004 et 10 avril 2009, l'intimée n'aurait pas apprécié le risque assuré de la même manière si elle avait eu connaissance des accidents antérieurs dans lesquels Q. \_\_\_\_\_ avait été impliqué. Partant, l'intimée est en droit de refuser ses prestations selon l'art. 6 al. 3 LCA. 5. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris doit être confirmé.

#### **E. 6**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'528 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Etant donné l'issue de l'appel, l'appelante versera à l'intimée la somme de 1'500 fr. à titre de dépens (art. 106 al. 1 CPC ; art. 37 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire du 12 janvier 2010, RSV 211.02] ; art. 7 TDC [tarif

des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.